



Bagnolet, le 9 juin 2011

## **Pourquoi nous remettons en cause la législation sur les semences ?**

### **Une législation rampante, mise en place par l'UPOV, et que la plupart des états mettent en application sous la pression des firmes semencières et dans l'ignorance totale des agriculteurs**

#### **L'UPOV et le règlement européen :**

L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), créée en 1961, avait pour but de réglementer le commerce des semences.

A l'époque, les états avaient compris qu'il était nécessaire de réglementer l'obtention végétale et le commerce des semences pour sécuriser la filière. Par exemple, suite à l'hiver 1956, où une grande partie des blés d'hiver avaient été détruite par le gel, diverses pratiques frauduleuses de vente de semences, non conformes au lot vendu, s'étaient développées.

Au même moment, le certificat d'obtention végétale (COV), permettant d'identifier et de protéger les variétés, est créé. Ce certificat laisse à l'obteneur la liberté d'utiliser gratuitement la variété de son concurrent pour développer une nouvelle variété.

En 1961, la reproduction de sa semence à la ferme à partir de sa récolte, était encore une pratique libre, non remise en cause par l'UPOV. En 1978, une nouvelle convention de l'UPOV considère l'acte de ressemer comme un privilège de l'agriculteur et non plus comme un droit. Cette pratique peut être remise en cause par les états.

En 1991, la troisième convention de l'UPOV tente d'imposer l'interdiction aux agriculteurs de ressemer leur récolte. La France est en faveur de l'interdiction. Sous la pression des défenseurs du droit des agriculteurs et des délégations étrangères, les partisans de l'interdiction de cette pratique n'auront pas gain de cause. Cependant, l'acte de ressemer devient conditionné à la rémunération de l'obteneur. La Commission économique européenne (CEE) adoptera cette convention en 1994 (règlement 2100-94), précisant qu'en cas de non-respect de la réglementation, la semence de ferme sera considérée comme une contrefaçon.

#### **La réglementation française**

Parallèlement à cette évolution de la réglementation européenne, la France vote une loi sur la propriété intellectuelle en 1970, qui sera mise en œuvre en 1988. Cette loi reconnaît le certificat d'obtention végétale et considère la semence de ferme comme contrefaçon.

Suite à cette loi, un arrêt de la cour d'appel de Nancy condamnera pour contrefaçon la Coopérative de Dijon faisant du triage à façon. D'autres procès sont ensuite intentés.

Pour mettre fin à ces poursuites, un « accord » intervient le 4 juillet 1989 entre le Président des semenciers français, V. Desprez, le Président de la FNSEA, R. Lacombe, et le ministre de l'Agriculture, H. Nallet. Cet accord interdit l'activité des trieurs à façon et des CUMA dans le triage des semences de ferme. Seuls les agriculteurs, possédant le matériel de triage, conservent la possibilité de préparer leurs semences. La réaction des agriculteurs et des trieurs amènera à un soulèvement dans plusieurs régions de France et à la création de la Coordination Nationale pour la Défense des Semences Fermières (CNDSF). Les trieurs, soutenus par les agriculteurs, vont continuer leur travail malgré les poursuites devant la justice. Malgré les nombreuses intimidations, l'accord de 1989 ne sera jamais appliqué.

En 2001, l'accord CVO (contribution volontaire obligatoire) "recherche blé tendre", est établi. Le blé tendre est la principale céréale reproduite par les agriculteurs. La CVO prélevée s'élève à 0,50€/tonne. Début 2011, l'UFS (Union Française des Semenciers) demande une augmentation de 40 % pour la porter à 0,70 €/tonne, soit environ 6 millions de plus à la charge des agriculteurs.

Cet accord CVO était censé apaiser les relations entre trieurs, agriculteurs et obtenteurs. Or, en 2010, les contrôles de la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes) accompagnés d'agents du GNIS (Groupement National Interprofessionnel des Semences et plants) se sont multipliés sur les chantiers de préparation des semences de ferme. Le but de ces contrôles est de trouver des preuves d'échanges de semences de blé, pratique interdite par la réglementation.

### **L'état délègue son pouvoir en matière de semences au GNIS**

L'état a progressivement délégué ses pouvoirs de négociation internationale sur les semences auprès de l'UPOV et de la FAO au GNIS. Le GNIS, interprofession semencière, est devenue un outil au service des semenciers, chargé de faire appliquer la réglementation. Les récents communiqués du GNIS s'en prennent ouvertement aux trieurs. Comment, dans ces conditions, les trieurs accepteraient-ils les contrôles de ces agents juges et parties ? Il y a mélanges des genres et conflits d'intérêts avérés. Les contrôleurs, fonctionnaires de l'Etat (Etat impartial), sont issus de l'interprofession de l'industrie privée. La légitimité du GNIS est de ce fait remise en cause.

Ni les agriculteurs, représentants de la semence de ferme, ni la centaine d'entreprises de triage de semences (500 machines en France) ne siègent dans l'interprofession. Cette situation n'est plus tenable.

### **Une réglementation devenue incompatible avec l'activité agricole**

L'agriculture soumise aux aléas climatiques, aux changements d'orientation des politiques agricoles et parfois à la déficience des semences commerciales, ne peut s'adapter à la rigidité de la réglementation sur les semences. Les restrictions d'espèces reproductibles et le marché de semences verrouillé sont un frein à la compétitivité de l'agriculture française.

En 2007, de nombreux lots de semences commerciales et de semences de ferme n'étaient pas utilisables en raison des fortes précipitations de l'été. De nombreux agriculteurs se sont donc mis hors la loi en échangeant des semences. Une dérogation, demandée au ministre de l'Agriculture par la CNDSP, avait été refusée. Au printemps 2010, le plan protéine du bilan de santé de la PAC et la mauvaise levée des surfaces de colza lié à un automne 2009 trop sec, ont obligé les agriculteurs à s'échanger des semences de pois, féveroles etc...pour se fournir en semences introuvables et emblaver leurs parcelles.

La PAC a rendu obligatoire la couverture hivernale des sols par l'implantation de cultures intermédiaires. **Or, la réglementation semences européenne et la proposition de loi n°720 limitent le droit de ressemer à 21 espèces. Les cultures intermédiaires n'en font pas partie.** Les agriculteurs sont donc tributaires des circuits commerciaux pour s'approvisionner. Les semences, produites en Europe de l'Est, ont vu leur prix, pour certaines, multiplié par 4 depuis l'obligation des CIPAN (Culture Intermédiaires Pièges A Nitrates).

La sécheresse actuelle va avoir des conséquences sur la production de semences. Les éleveurs envisagent des semis de fourrage dès la récolte des céréales alors que les stations et distributeurs prévoient une pénurie de semences.

### **Une création variétale tournée vers le marketing**

Dans les « grandes espèces » comme le blé tendre, le colza, il y a 20 à 25 nouvelles variétés qui sont mises sur le marché chaque année. La plupart aura une durée de vie limitée à une année alors que la variété de blé tendre, la plus cultivée en France en 2010, date de 1997 (Apache) !

Une variété de blé bénéficie d'une durée de protection intellectuelle de 25 ans, durée qui ne cesse de rallonger (15 ans auparavant) alors même que la durée de vie d'une variété est de 5 à 6 ans ! Il est donc impossible de trouver sur le marché des variétés génériques du domaine public : **le système est verrouillé** ! L'intérêt commercial l'emporte : les variétés sont rapidement éliminées de la multiplication et remplacée par de nouvelles créations. Seules quelques anciennes variétés subsistent comme Apache !

L'utilisation de mélanges variétaux, contraire au principe de la variété unique défendue par l'industrie semencière, est poussé par l'INRA et permet d'accroître agronomiquement la résistance aux maladies.

La tendance forte de l'industrie est de créer des variétés hybrides dont la reproduction est **interdite par les règlements** ! Les semences commerciales sont toutes hybrides en maïs et le deviennent progressivement en blé et en colza.

Les obtenteurs tentent par ailleurs de protéger leur création jusqu'au produit issu de la récolte (farine, pain, fruit etc..) !.

**La réglementation basée sur la convention UPOV 91 doit être revue. Un déséquilibre des pouvoirs et des droits s'est installé et les agriculteurs le découvrent progressivement. Il est du devoir des pouvoirs publics de prendre des initiatives fortes pour que l'agriculture et l'alimentation ne soient pas dépendantes d'une poignée de firmes semencières.**

**Contacts :**

*Michel Geray, Porte-parole de la CNDSP : 06 16 49 50 29*

*Sylvain Ducroquet, Président de la CNDSP : 06 77 79 22 37*